

Cour de cassation

6 janvier 1999

n° 96-22.249

Publication : Bulletin 1999 III **N° 6** p. 4

Citations Dalloz

Codes :

- Code civil, Art. 1851

Revues :

- Revue des sociétés 1999. p. 380.
- Revue trimestrielle de droit commercial 1999. p. 451.

Brochés :

- Droit de la construction - Sociétés civiles de vente : fonctionnement et dissolution, n° 502.70
- Droit de la construction - Sociétés civiles de vente : fonctionnement et dissolution, n° 502.02

Sommaire :

Selon l'article 1851 du Code civil, sauf disposition contraire des statuts, le gérant est révocable par une décision des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Viole ce texte la cour d'appel qui limite les possibilités statutaires de dérogation à la seule différence de majorité.

Texte intégral :

Cassation partielle. 6 janvier 1999 N° 96-22.249 Bulletin 1999 III N° 6 p. 4

République française

Au nom du peuple français

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1851 du Code civil ;

Attendu que, sauf disposition contraire des statuts, le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; que si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 1er octobre 1996), que la société civile immobilière Forum de Gramont (la SCI) a été constituée pour l'édification d'un groupe d'immeubles ; que la société à responsabilité limitée Mouzay Investissement est devenue associée majoritaire de la SCI après l'acquisition de 67 parts sociales et cogérante avec la société Siidéco, détentrice des 33 autres parts formant le capital social ; qu'une assemblée générale ayant révoqué la société Siidéco de ses fonctions de gérant en application des statuts et de l'article 1851 du Code civil, cette société a assigné la SCI et la société Mouzay Investissement en nullité des décisions de l'assemblée générale et en paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de sa révocation abusive ;

Attendu que, pour condamner la SCI, représentée par son gérant la société Mouzay Investissement, à verser à la société Siidéco une indemnité provisionnelle et confirmer le jugement ayant ordonné une expertise, l'arrêt retient que l'article 1851 du Code civil n'autorise qu'une différence statutaire de majorité et que le gérant est toujours librement révocable, seule lui étant ouverte, en cas d'absence de juste motif, une action en dommages-intérêts ;

Qu'en limitant ainsi les possibilités statutaires de dérogation à la seule différence de majorité, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la SCI à verser à la société Siidéco une indemnité provisionnelle et confirmé le jugement ayant ordonné une expertise, l'arrêt rendu le 1er octobre 1996, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges.

Textes cités :

Code civil 1851

Demandeur : Société Forum de Grammont et autre

Défendeur : Société immobilière d'investissement et de développement commercial.

Composition de la juridiction : Président : M. Beauvois ., Rapporteur : Mme Masson-Daum., Avocat général : M. Baechlin., Avocat : la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez.

Décision attaquée : Cour d'appel d'Orléans 1 octobre 1996 (Cassation partielle.)